2° Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural

(*Grenade*, *3-4 octobre 1985*)

Résolutions de la conférence

Avant-propos

Une approche actualisée des problèmes de conservation s'impose au regard de l'évolution récente de la société européenne marquée par des tendances diffuses qui mettent parfois en péril le patrimoine, mais qui lui donnent aussi des chances d'avenir.

La poursuite et le progrès de politiques qualitatives de l'environnement sont les garants de la transmission du patrimoine architectural, élément majeur du patrimoine historique européen, aux générations futures.

L'avenir du patrimoine et les chances d'amélioration du cadre de vie qui y sont liées passent par un processus de conservation active qui s'exprime dans l'ensemble des secteurs d'activité de la société et qui appelle l'ensemble des citoyens à des actions communautaires et créatives.

Dans une Europe en changement, affectée par les crises politiques ou économiques du monde contemporain, mais soucieuse d'exprimer un message original en matière de culture et de qualité de la vie, les ministres responsables du patrimoine architectural conviennent, au terme de leur conférence des 3 et 4 octobre 1985 à Grenade, d'adopter les résolutions figurant ci-après.

Résolutions

Préambule

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural, réunis à Grenade du 3 au 4 octobre 1985,

Rappelant leur attachement aux principes énoncés dans

- la Convention culturelle européenne (1954)
- la Charte européenne du patrimoine architectural (1975)
- la Déclaration d'Amsterdam (1975)
- la Déclaration européenne sur les objectifs culturels adoptée par la 4° Conférence européenne des ministres responsables des affaires culturelles, réunis à Berlin en 1984

 les recommandations de l'Assemblée parlementaire en matière de patrimoine culturel et les résolutions de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, s'appliquant au même domaine;

Affirmant leur appui à l'action entreprise depuis la 1^{re} Conférence des ministres responsables du patrimoine culturel immobilier réunie à l'initiative du Conseil de l'Europe en 1969 à Bruxelles;

Déclarant leur soutien solennel aux principes formulés dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe qui matérialise un premier aboutissement de cette coopération;

Considérant que chaque pays est responsable de la protection du patrimoine architectural situé sur son sol, quelle qu'en soit l'origine historique, culturelle ou nationale, et que la conservation de ce patrimoine revêt un intérêt européen;

Proclamant leur volonté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine historique de l'Europe;

Se reférant aux rapports présentés par les délégations ministérielles sur les thèmes de la conférence ainsi qu'au bilan présenté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Adoptent les résolutions suivantes.

Résolution nº 1

relative à la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural prient le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des Etats membres:

- A. à prendre les dispositions utiles prévues par leurs institutions en vue de la ratification, acceptation ou approbation, dans les meilleurs délais possibles, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, ouverte à la signature à l'occasion de la présente conférence ministérielle;
- B. à exprimer dans leurs politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural, et avant même l'entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, les principes politiques, juridiques et administratifs énoncés dans cette convention.

relative à la promotion du patrimoine architectural dans la vie socioculturelle et en tant que facteur de qualité de la vie

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural prient le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de recommander aux gouvernements des Etats membres:

- A. De mettre en œuvre dans leurs politiques de conservation l'élargissement actuel de concept de patrimoine architectural:
- comportant une extension des catégories de biens à protéger architectures vernaculaire, rurale, technique et industrielle, architectures des XIX^e et XX^e siècles dans leur environnement;
- ii. impliquant une réflexion à l'échelon européen sur les critères chronologiques, qualitatifs et typologiques à adopter face à cet élargissement;
- B. De développer et renforcer les principes de la conservation intégrée:
- i. en exprimant les objectifs de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel dans le cadre des politiques nationale, régionale et locale concernant l'aménagement de l'environnement naturel et humain;
- ii. en intensifiant la coopération à tous les niveaux entre les secteurs chargés de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'autres secteurs chargés de l'aménagement de l'environnement naturel et humain;
- iii. en favorisant l'intégration de la mise en valeur du patrimoine architectural dans une politique culturelle globale;
- iv. en soulignant le principe selon lequel la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel doivent reposer sur une participation active des citoyens;
- C. De promouvoir la sensiblisation et l'accès du public à son patrimoine:
- en éveillant la connaissance et la compréhension du patrimoine culturel par des programmes éducatifs en milieu scolaire et extrascolaire;
- en accordant davantage d'attention à la dimension historique du cadre quotidien de la vie privée et de la vie professionnelle;
- en incitant la population à participer à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine local;
- en encourageant les propriétaires de monuments et de sites à les ouvrir et à les rendre accessibles au public;
- en utilisant toutes les possibilités pour combiner la conservation des monuments et sites à la mise en valeur des traditions culturelles qui s'y attachent;
- en tirant parti du patrimoine culturel pour le tourisme, en particulier en établissant un courant plus équilibré de touristes entre les régions et en créant de nouveaux pôle d'attraction par la mise en valeur d'œuvres artistiques délaissées.
- en utilisant les techniques modernes des médias, de l'audiovisuel et de la publicité;

- D. De développer au service du patrimoine l'action commune des pouvoirs publics, de leurs partenaires privés et des associations:
- en renforçant la collaboration effective des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux en vue de programmes communs et coordonnés de conservation du patrimoine;
- ii. en organisant un dialogue local entre les pouvoirs publics, les associations et la population, qui matérialise la responsabilité de toute la collectivité dans la charge de son patrimoine;
- iii. en encourageant l'action des initiatives privées et associatives au service de l'entretien et de la gestion du patrimoine, au moyen d'incitations juridiques, financières ou fiscales.

relative à l'impact économique de la conservation du patrimoine

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural prient le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de recommander aux gouvernements des Etats membres de:

A. Tirer mieux parti de la rentabilité pour la collectivité des investissements publics ou privés consacrés au patrimoine.

Cette rentabilité s'exprime sous la forme:

- i. d'effets de relance produits en période de sous-emploi par le développement d'activités particulièrement créatrices de main-d'œuvre par rapport au capital investi;
- ii. d'économies réalisées sur le budget social de l'Etat grâce au maintien de l'emploi ou la création d'emplois nouveaux;
- iii. de retombées multiples à durée variable au bénéfice du budget de l'Etat et des autorités régionale ou locale;
- B. Déterminer des critères de choix permettant de fonder des stratégies de sauvegarde, réhabilitation, restauration combinant l'appréciation de la valeur culturelle de biens et les coûts et bénéfices de leur sauvegarde.
- C. Mettre en place, sans perdre de vue la priorité des critères culturels, des méthodes d'évaluation correcte de la dimension économique du patrimoine permettant d'analyser:
- i. la valeur économique des éléments constitutifs du patrimoine architectural et des activités de sauvegarde en faveur de ce patrimoine;
- ii. les bénéfices directs et indirects des travaux d'entretien, de restauration et de gestion, ainsi que les revenus prévisibles provenant par exemple du tourisme;
- iii. l'impact estimable du patrimoine sur l'ensemble du circuit économique;
- D. Faire mieux prendre conscience par une politique d'information et de sensibilisation appropriée aux agents économiques et à l'opinion dans son ensemble du caractère d'investissement productif des sommes allouées au patrimoine et de la

différence existant entre la charge apparente de la sauvegarde, son coût effectif et les avantages qui en découlent;

- E. Développer une politique active de commandes publiques et d'incitations financières pour la conservation du patrimoine architectural
- a. en vue de promouvoir:
- le maintien et l'essor d'entreprises de main-d'œuvre et de matériaux qui garantissent la sauvegarde des savoir-faire techniques traditionnels indispensables à la conservation physique du patrimoine;
- l'ouverture de perspectives de carrière dans le secteur de travail manuel dont la revalorisation auprès des chômeurs et des jeunes s'avère opportune du point de vue de l'économie et des chances d'épanouissement individuel;
- iii. la mise en valeur du patrimoine architectural en tant qu'élément de développement économique des régions en difficulté;
- iv. la création d'industries culturelles liées à l'animation des monuments historiques et sources d'emplois dans les secteurs tertiaire et du tourisme;
- b. par le biais:
- i. d'un niveau régulier et croissant des commandes de travaux de restauration par l'Etat ou les collectivités publiques;
- ii. d'une politique active, lorsque nécessaire, de réadaptation des édifices anciens à des usages nouveaux, dans la mesure où cela s'avère compatible avec le caractère architectural de ces édifices et dans le cadre des programmes de logement et d'équipements publics;
- iii. de soutiens financiers de l'Etat aux propriétaires privés pour l'entretien, la réparation de la rénovation sous forme par exemple de prêts à taux réduits, de subventions, d'avantages fiscaux, de fonds de roulement avec une attention particulière à cet égard au besoin en programmes de logements à loyer modéré pour le parc immobilier ancien.

Résolution nº 4

relative à la sauvegarde physique du patrimoine architectural et à l'impératif de lutte contre la pollution

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural observant que les dégradations de monuments imputables à la pollution de l'air et en particulier aux «pluies acides» constituent un phénomène qui s'aggrave en étendue et en intensité.

- I. Prient le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements:
- A. à intensifier les efforts en vue de réduire sensiblement les émissions de tous les polluants nocifs par des mesures de lutte à la source, en accord avec les principes des conventions internationales en la matière;

- B. à accroître à l'échelon de chaque pays la recherche scientifique pour déterminer des moyens efficaces afin d'éliminer ou neutraliser les substances nocives, en visant:
- à établir un inventaire des résultats des recherches effectuées sur la destruction des matériaux naturels par la pollution et notamment sur la consolidation et la conservation des pierres;
- ii. à dresser un bilan des lacunes constatées et de lancer des programmes complémentaires de recherche;
- iii. à conclure des accords entre institutions compétentes afin d'éviter des doubles emplois;
- iv. à centraliser les résultats des travaux scientifiques auprès de services d'information suffisamment accessibles pour que la diffusion de ces recherches soit assurée auprès des divers milieux professionnels concernés;
- C. à avoir recours à un personnel de conservation spécialisé:
- i. en organisant une formation scientifique multidisciplinaire en matière de pollution, dégradation des matériaux et conservation;
- ii. en prévoyant les crédits nécessaires pour l'exécution des missions incombant à ce personnel;
- II. Recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:
- A. de promouvoir un échange international et interdisciplinaire dans ce domaine, qui devrait s'exprimer par des réunions d'experts tenues sous les auspices du Conseil de l'Europe, en coopération et en coordination avec d'autres organisations internationales, en vue de la définition de stratégies communes de lutte contre la dégradation des matériaux;
- B. d'apporter un soutien actif aux initiatives des pouvoirs publics pour réduire sensiblement à la source les émissions de tous les polluants nocifs et pour remédier aux effets de la pollution sur le patrimoine, ainsi que d'étudier les recommandations pouvant être formulées à l'échelon européen pour l'adoption de mesures politiques, administratives et financières appropriées.

relative aux programmes futurs de coopération européenne en faveur du patrimoine historique

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural:

- I. Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à recommander aux gouvernements de développer leurs relations bilatérales et multilatérales:
- A. en signant et ratifiant les accords internationaux en matière de sauvegarde du patrimoine culturel;

- B. en participant de manière accrue aux travaux des organisations internationales et en particulier au programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe;
- C. en engageant ou poursuivant des expériences concrètes de coopération transfrontalière ou plurirégionale pour la sauvegarde, la restauration et la gestion du patrimoine;
- II. Emettent le vœu que les organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales:
- A. coordonnent plus étroitement leurs activités en tenant compte de leur vocation respective;
- B. concluent des accords en vue d'actions conjointes et complémentaires répondant aux objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe;
- III. Recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:
- A. de veiller à l'application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe:
- en instituant le comité d'experts prévu par la Convention qui sera chargé d'en suivre la mise en œuvre;
- en suscitant l'intérêt des autorités et de l'opinion publique envers le message qu'elle diffuse;
- B. de promouvoir un espace européen du patrimoine architectural en donnant une suite aux Résolutions nºs 2, 3 et 4 de la présente conférence dans les priorités du futur programme de travail intergouvernemental et en orientant la future coopération autour des axes suivants:
- a. Concertation européenne en vue de l'adaptation des politiques du patrimoine aux évolutions socio-économiques récentes de l'Europe:
- i. reconnaissance de principe de la conservation intégrée comme l'un des instruments essentiels des politiques de conservation;
- ii. approfondissement et actualisation de ce principe par:
 - la recherche en commun de méthodes spécifiques de protection des nouvelles catégories de patrimoine;
 - des politiques de sensibilisation, de pédagogie et d'ouverture au public;
 - la valorisation du patrimoine architectural et archéologique, composante majeure du patrimoine historique européen et facteur de développement socio-culturel;
- iii. évaluation de l'impact économique de la conservation et recherche de nouveaux modes de financement;
- iv. élaboration en commun d'une stratégie de lutte contre la pollution et la dégradation des matériaux;

- v. recherche d'un partage de responsabilité à l'échelon européen et transfrontalier en ce qui concerne la conservation de grands ensembles patrimoniaux d'intérêt multinational;
- b. Assistance technique mutuelle et échange d'experts sous les auspices du Conseil de l'Europe et avec le concours éventuel d'autres institutions:
- i. renforcement des programmes d'assistance technique entre Etats, régions ou villes par la délégation d'experts en matière de conservation et d'urbanisme;
- ii. échange de professionnels en vue de formation continue, et notamment de responsables pédagogiques dans les métiers de la conservation;
- c. Accroissement de l'échange européen d'informations sur les politiques du patrimoine:
- i. développement par le Conseil de l'Europe avec le concours éventuel d'autres organisations, d'un support commun d'information diffusé plus largement dans les Etats membres;
- lancement d'une coopération des centres internationaux et nationaux de documentation; constitution et compatibilité de banques de données bibliographiques et répertoires terminologiques multilingues.

Les ministres européens responsables du patrimoine architectural

Expriment leurs remerciements chaleureux au Gouvernement espagnol pour l'organisation de la conférence et pour sa généreuse hospitalité;

Rendent hommage à l'intérêt européen manifesté par l'Andalousie dans ce domaine, en rappelant que la ville de Grenade avait accueilli en 1977 un symposium du Conseil de l'Europe sur le patrimoine architectural rural dans l'aménagement du territoire;

Se félicitent de l'invitation du Gouvernement suisse d'accueillir la 3° Conférence des ministres du patrimoine architectural.